

En vertu de
Affidavit
marmay
rullon

Principes

Principes

aujourd'hui huitième avants nos septs Cuy sois mit
le septe par devant nous Notaire Royal de la
provinc de la Nouvelle France et Gouffier en chef
de Conseil Supérieur, Esqrs, Vants et de M^{rs} Volontaires
our Compagnie des Freres Mercuriales Capitaine
de la Compagnie d'Acadie, et de M^{rs} Jean Baptiste
Guilland, de presens en cette ville, desquels our
s'ite et declaré et affirmé par nous et par Vobis
qu'ils estoient parvenus lorsque de M^{rs} Pierre Thoiny
Jarsold, Anglois de nation qui a été par nous des
arrachés en cette ville, achetés de la Potelle
de la ville au s^r sequin pour le prix de quarant
de six Cens par estoy qu'ils our été Comptés,
et attesté que le dit s^r Jarsold par nous de parles
ne peut en passer sans par devant Notaire
et se Contracter de l'homme au s^r sequin en
simple Recu du prix de six Cents et de s^r
agré, lequel Recu a été enregistré à la Registre
de Gouffier de Conseil, le jour d'hui, pourquoy
attesté et declaré et affirmé en leurs ames
et consciences que le dit s^r Jarsold demeure
propriétaire de la dite Potelle comme lui en
acquis et payé en leurs propres deniers s^r
Pierre Thoiny Jarsold, qui au vu des de ce
il peut en faire jouir et disposer ainsi qu'il
avira et nous s'ite lequoy atté de leur
declaration que nous, Esqrs, avons obtenu
sous deux seruis et au s^r sequin atté,